

Charte qualité

La loi définit le bilan de compétences comme une action permettant à des salariés ou demandeurs d'emploi "d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations, afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation." Art. L 900-2 du code du travail.

Notre cabinet s'engage à :

1. Créer les conditions pour que tout bénéficiaire soit acteur de son bilan de compétences,
2. Le cabinet s'engage à respecter la confidentialité des propos, résultats lors du bilan de compétences,
3. Le cabinet s'engage à ne pas transmettre la synthèse à l'employeur sauf accord du bénéficiaire,
4. Fonder notre démarche d'accompagnement sur la qualité de la relation instaurée, l'écoute et l'utilisation d'outils tels que les questionnaires d'évaluation et tests,
5. Formaliser dans une convention les modalités de réalisation du bilan. Cette convention est signée par le bénéficiaire, le prestataire et, s'il y a lieu, le commanditaire,
6. Accompagner le bénéficiaire tout au long des 3 phases du bilan au cours d'entretiens individuels
7. Garantir au bénéficiaire un accompagnement par un conseiller référent tout au long de son bilan,
8. Remettre au bénéficiaire une synthèse écrite reprenant les éléments essentiels du bilan,
9. Maintenir l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire, garante d'un regard pluriel. Cette équipe comprend au moins un psychologue,
10. Assurer la professionnalisation des intervenants par la mise en place d'actions de formation continue adaptées,
11. L'ensemble des documents relatifs au déroulement du bilan sont détruits à l'issue du bilan sauf accord du bénéficiaire.
12. Proposer au bénéficiaire un suivi à 6 mois pour faire le point sur la concrétisation de son projet professionnel et mettre en place des actions correctives en fonction de l'état d'avancement du projet.

